**N° 6216**

**Projet de loi**

**Projet de loi mettant en œuvre le règlement (CE) n° 1060/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit et portant modification de:**

**1) la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier;**

**2) la loi modifiée du 8 décembre 1994 relative:**

**- aux comptes annuels et comptes consolidés des entreprises d'assurances et de réassurances de droit luxembourgeois,**

**- aux obligations en matière d'établissement et de publicité des documents comptables des succursales d'entreprises d'assurances de droit étranger**

Le projet de loi se décline en trois articles indépendants et a pour objet de transposer en droit interne différentes dispositions qui relèvent du droit européen et qui concernent le secteur des assurances respectivement le secteur financier.

Le texte proposé rend d’abord applicable à tous les utilisateurs de notations de crédit soumis à la surveillance de la Commission de surveillance du secteur financier et visés à article 4, paragraphe (1) du règlement (CE) No 1060/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit les droits d’injonction et de suspension dont dispose la Commission de Surveillance du secteur financier à l’égard des professionnels du secteur financier, en cas de violation de l’article 4, paragraphe (1) précité. Ensuite, il rend applicable les pouvoirs dont dispose le Commissariat aux assurances en vertu des articles 46 et 101 de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances aux utilisateurs de notations de crédit soumis à la surveillance du Commissariat aux assurances et visés à l’article 4, paragraphe (1) précité, en cas de violation de cet article 4, paragraphe (1).

Le projet de loi transpose ensuite une disposition de la directive 2010/76/UE qui modifie les directives 2006/48/CE et 2006/49/CE en ce qui concerne les exigences de fonds propres pour le portefeuille de négociation et pour les retitrisations, et la surveillance prudentielle des politiques de rémunération. La directive en question impose aux établissements de crédit et aux entreprises d’investissement de se doter de politiques et pratiques de rémunération saines qui n’encouragent ni ne récompensent les prises de risques excessifs. Par ailleurs, les pouvoirs dont dispose la Commission de surveillance du secteur financier dans le cadre du processus de surveillance prudentielle sont renforcés. Sont également énumérés certains éléments dont la CSSF tient compte lorsqu’elle vérifie s’il y a lieu d’imposer, dans le cadre du processus de surveillance prudentielle, une exigence spécifique de fonds propres en sus du minimum prescrit.

Le projet de loi transpose enfin, pour le secteur de l’assurance, l’article 2 de la directive 2009/49/CE du 18 juin 2009 modifiant les directives 78/660/CE et 83/349/CEE en ce qui concerne certaines obligations de publicité pour les sociétés de taille moyenne et l’obligation d’établir des comptes consolidés. Désormais les entreprises d’assurances et de réassurances mères dont toutes les filiales présentent, tant individuellement que collectivement, un intérêt négligeable seront dispensées de l’établissement de comptes consolidés. La transposition implique une modification de la loi modifiée du 8 décembre 1994 relative aux comptes annuels et comptes consolidés des entreprises d’assurances et de réassurances.